

FICHE n°1 : Fonds de mutualisation

Mécanisme financier :

Création d'un fonds de mutualisation via cotisations et subventions publiques

Enjeux ciblés :

Mutualiser les risques non assurables liés aux transitions

Objectif :

Lever des freins liés à la gestion de risques

MODALITES DE FONCTIONNEMENT



Projets et pratiques financières

Le fonds de mutualisation concerné doit :

- (a) être reconnu par l'autorité compétente de l'État membre conformément au droit national;
- (b) mener une politique transparente en matière de versements et de retraits effectués sur le fonds;
- (c) avoir des règles claires en matière de responsabilités en ce qui concerne des dettes éventuelles

Les domaines éligibles : indemniser les pertes de production (culture, cheptel, horticulture) des agriculteurs pour des dommages causés par

- des calamités naturelles ou des événements extraordinaires,
- des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle,
- des maladies animales,
- des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes,
- l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts et les dommages causés par des animaux protégés ainsi que par d'autres phénomènes climatiques défavorables ou des incidents environnementaux

Les aléas technico-économiques liés à des transitions agroécologiques ne paraissent donc pas éligibles.

Le seuil de déclenchement : la prise en charge partielle des indemnités versées par le fonds de mutualisation est réalisée pour les programmes compensant un incident environnemental ou une maladie animale ou végétale détruisant plus de 30% de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible

Seules sont éligibles les pertes de revenu liées à des éléments économiques. Les coûts et pertes éligibles sont définis par la réglementation nationale.




Le niveau de perte de revenu annuel moyen est fixée à au moins 20% avant le déclenchement du mécanisme.

o Le revenu annuel moyen de l'agriculteur est calculé sur les trois années précédant la crise ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

o Le revenu est calculé comme suit : $revenu = [(prix \times rendement) - charges opérationnelles] + aides publiques (PAC et conjoncturelles)$




FINANCEMENTS INNOVANTS

Synthèse bibliographique et retours d'expériences

<p>Nature du financement</p>	<p>- Une contribution financière à un ou des fonds de mutualisation et plus précisément sous la forme de remboursements partiels des indemnités versées par un ou des fonds de mutualisation agréés</p> <p>-L'aide ne doit pas excéder 70 % des coûts admissibles</p>
<p> Acteurs en jeu</p>	<p>Bénéficiaires : les bénéficiaires éligibles sont les gestionnaires du/des fonds de mutualisation. De manière indirecte, les agriculteurs actifs c'est-à-dire une personne physique, société, structure de droit public (ex : Lycées), Association loi 1901 (cf. Article 4 du PSN FEADER 2023-2027).</p> <p>Seuls sont éligibles au paiement de la compensation de leurs pertes de revenus les agriculteurs et leurs groupements sur la/les filières concernées mentionnées dans les documents de mise en œuvre déclinés au niveau régional et qui contribuent au fonds de mutualisation (adhérent, cotisant)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financeurs : Europe, Etat, Collectivités <p>Les cotisations privées au fonds seront apportées par les bénéficiaires finaux et peuvent être complétées notamment par des organisations de producteurs, des coopératives ou des industries agroalimentaires concernés par la filière visée par l'instrument de stabilisation du revenu à hauteur de 30% minimum</p> <p>Les participations financières publiques peuvent concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> › La participation au capital initial (a priori) › Les coûts administratifs liés à l'établissement du fonds › Les montants prélevés pour payer les indemnités aux agriculteurs (a posteriori) › Les intérêts afférents aux emprunts contractés par le fonds (a posteriori) <ul style="list-style-type: none"> • Porteurs de projets : structures collectives porteuses de fonds de mutualisation agréé/reconnu par l'Etat • Autres partenaires : Chambre d'agriculture, coopératives, syndicat, organisation de producteurs • Etat : L'autorité de gestion (ministère chargé de l'Agriculture) instruit les programmes d'indemnisation et vérifie les modes d'évaluation des pertes, les valeurs de références utilisées pour le calcul de l'indemnisation, et les démarches effectuées par le fonds de mutualisation pour contrôler l'absence de surcompensation et de double financement
<p> Engagements du bénéficiaire</p>	<p>Les objectifs de l'aides sont :</p> <p>-d'encourager les agriculteurs à cotiser en faveur du fonds de mutualisation au-delà de la cotisation obligatoire prélevée par la Mutualité sociale agricole ;</p> <p>- de garantir la capacité d'intervention du fonds de mutualisation</p> <p>Des cotisations privées au fonds seront apportées par les bénéficiaires finaux</p>
<p> Régime associé et contraintes associées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre ou régime d'aide : <ul style="list-style-type: none"> › Lignes directrices agricoles › Règlement (ue) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 : art.76 – « Outils de gestion des risques » › Règlement (ue) 2022/2472 dit « exemption agricole » (art. 28) • Contraintes juridiques : L'aide n'est pas cumulative avec des assurances privées ou une prise en charge sectorielle. Le fonds de mutualisation doit être agréé par l'Etat • Contraintes financières :

FINANCEMENTS INNOVANTS

Synthèse bibliographique et retours d'expériences

	<p>La charge financière d'abondement du fonds de mutualisation en fonction de sa politique interne de couverture de risque et la probabilité du risque</p> <p>L'appel à cotisation des agriculteurs.</p>
 Pérennité du financement	<ul style="list-style-type: none">• Durée : annuelle• Renouvelable : oui
 Echelle d'action	<p>Nationale, voire locale fonction du fonds de mutualisation agréé</p> <p>Vigilance : la seule échelle de l'EPTB peut donc être limitante pour organiser « une réelle mutualisation » au regard de besoin de taille critique à atteindre pour un fonds de mutualisation</p>
 Montants mobilisables	<p>Pour le Fonds FEADER (France) : 1,5M€ annuels (100% FEADER par d'autres financeurs – à date</p>
Nuances entre dispositifs	<p>Pour maîtriser les aléas et risques, les agriculteurs peuvent avoir recours à 3 dispositifs complémentaires :</p> <ol style="list-style-type: none">i) Les dispositifs individuels basé sur la provision pour risque dite « DPE » consistant en une épargne de précaution défiscaliséeii) Le transfert de risque sur des tiers par mécanisme de mutualisation (ex : assurance pour les risques assurables, fonds de mutualisation pour les autres aléas sanitaires et environnementaux)iii) La solidarité nationale en cas d'évènement extrême (ex : catastrophe naturelle)

RETOURS D'EXPERIENCE

- **Degré de maturité du financement** : faible, très innovant. Dispositif naissant (2023)
- **Degré de facilité du montage** : complexe notamment sur les conditions techniques et financières + agrément européen et national nécessaire
- **Exemples de projets existants** :

Exemple : le fonds de « stabilisation de revenu » de la filière Betterave en Ile de France et Grand Est

Les risques de marché et de production en augmentation en raison de l'accroissement de la volatilité des prix, du changement climatique, des risques sanitaires nouveaux, l'adaptation au changement climatique : la filière betterave est actuellement en pleine transition. Il lui faut donc faciliter cette transition en renforçant la palette des outils disponibles en matière de gestion des risques

Le fonds vise à amortir les fortes pertes de revenu des agriculteurs dans les conjonctures difficiles, l'instrument de stabilisation du revenu (ISR). L'ISR est un fonds mutuel professionnel

L'Instrument de stabilisation des revenus pour la filière betterave-sucre a vocation à intervenir, en coordination avec l'assurance récolte et le FMSE, pour gérer les risques de marchés et les risques sanitaires non réglementés

L'ISR considéré comme une aide non surfacique est géré par les Régions. Il sera limité aux Régions Grand Est, Hauts de France et Ile de France dans un premier temps.

Le revenu est calculé comme suit : $\text{revenu par hectare} = [(\text{prix} \times \text{rendement}) - \text{charges opérationnelles}] + \text{aides PAC 1er pilier}$. Il est donc proche d'une marge brute. Les données seront individuelles pour les surfaces et rendements et collectives (source RICA) pour les charges et les aides. Le niveau de perte de revenu annuel moyen est fixé à au moins 20 % avant le déclenchement du mécanisme. En aucun cas, le niveau de compensation des pertes de revenus ne pourra dépasser 70 % des pertes

Les exploitations devront adhérer volontairement au fonds pour bénéficier des indemnités

Ce fonds sera financé jusqu'à 70 % maximum par des participations financières publiques. L'enveloppe FEADER est de 10M€ sur la période 2023-2027.

Un tel dispositif sera une première au niveau européen et pourrait servir de modèle à d'autres filières agricoles

- **Bonnes pratiques issues de retours d'expérience** :
 - › 3 années d'expérimentation / construction avant un lancement par le PSN FEADER 2023-2027.
 - › Cette expérimentation a été financièrement soutenue par trois régions : Grand-Est, Ile-de-France et Hauts-de-France. Menée en collaboration avec le groupe Tereos, la CGB et avec la participation de planteurs volontaires, de nombreux autres partenaires nous accompagnent dans la réflexion et sur le plan technique : FMSE, pouvoirs publics, cabinet d'avocat spécialisé, prestataire informatique, assureurs.
 - › Le développement d'un système d'information efficace, simple et automatisé. Cet outil (société INETUM) permet de collecter les données de l'indice de revenu, de réaliser les calculs et de gérer le fonds de mutualisation de la façon la plus efficace possible afin de limiter les frais de gestion.
 - › Le fonctionnement, les règles de gestion, l'indice de marge et la coordination avec les autres outils de gestion des risques devront être définis au cours de l'expérimentation.
 - › Le fonds de mutualisation prend la forme d'une association type loi 1901. Un système de gouvernance et de gestion est mis en place pour administrer le fonds. Une attention particulière est apportée à la transparence de la gouvernance, des instructions et des indemnités (= des obligations légales)

AVANTAGES ET INCONVENIENTS POUR LE TERRITOIRE

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Un fonds de mutualisation peut couvrir un risque sanitaire lié à des maladies végétales induisant une perte de récolte (cf. Fonds : FMSE) • L'absence de marché assurantiel peut être compensée par des actions de types « fonds de mutualisation » (mais devant être agréés par arrêté du Ministre) • Transparence : les méthodes de calcul des pertes sont définies par la réglementation nationale et détaillées dans le dossier d'agrément du fonds de mutualisation Les montants des indemnités versées par le Fonds de mutualisation sont principalement calculés à partir de barèmes présentés lors de l'agrément du Fonds. Ces barèmes proviennent d'études, d'organismes spécialisés (chambre d'agriculture, institut technique) • L'agrément du Ministre en charge de l'agriculture est délivré uniquement si le fonds de mutualisation concerné : <ul style="list-style-type: none"> › Mène une politique transparente concernant les versements et les retraits effectués sur le fonds ; › A des règles claires en matière de responsabilités pour les dettes • Ce fonds pourra être commun à plusieurs Régions/territoires dans lesquels la filière concernée est présente. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les effets de changement de pratiques agricoles (ex : risque productif, risque économique) liés à un phénomène « anthropique » (ex : conduite technique du système d'exploitation) n'apparaissent pas être des aléas éligibles • Accord juridique européen préalable : tout fonds de mutualisation de pertes économiques de type « stabilisation de revenu sectoriel », avec un seuil de déclenchement à 20% des pertes, le soutien public ne remplit pas les exigences de l'article 7.c et 7.a de l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Il relève donc des paiements qui doivent être déclarés à l'OMC au titre de la "boîte orange", sauf s'ils sont en-dessous du seuil "de minimis" prévu à l'article 6.4 de l'Accord sur l'agriculture • Contrainte d'échelle d'action / viabilité : la viabilité du dispositif repose, par nature, sur la mutualisation le plus large possible des risques entre agriculteurs. • Contrainte de domaine éligible : l'aide ne peut être versée que pour la prise en charge des indemnités versées par le fonds de mutualisation pour des pertes économiques occasionnées par : <ul style="list-style-type: none"> › Les maladies animales réglementées par le règlement (UE) 2016/429 dit « santé animale » ou par la -réglementation sanitaire nationale ; › Les organismes nuisibles aux végétaux réglementés par le règlement (UE) 2016/2031 dit « santé végétale » ou par la réglementation phytosanitaire nationale ; › Les incidents environnementaux définis par la réglementation nationale • Les règles du fonds doivent obligatoirement prévoir des sanctions en cas de négligence de l'agriculteur. • Le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) est le seul fonds de mutualisation agréé.

QUEL RÔLE POUR L'EPTB ?

<p>Rôle pour l'EPTB</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Portage du projet : Non • Rôles suggérés : <ul style="list-style-type: none"> › Un rôle de « communication » de dispositifs existants de mutualisation, dispositifs ici à améliorer (cf. leurs limites actuelles évoquées précédemment) › Un rôle de faire « porter à connaissance » par d'autres territoires ou filières porteuses de fonds de mutualisation notamment le dispositif innovant « d'instrument de stabilité du revenu » incluant les acteurs de la filière (cf. exemple filière betterave) › Un rôle de mise en réseaux des acteurs partenaires à réunir, afin de débattre des possibilités d'amélioration des types d'aléas mutualisables, travailler son montage (conditions d'activation, plan de financements, options juridiques) › Un rôle de financeur d'une étude d'opportunité-faisabilité de ce type de fonds, voire d'expérimentation en cas de faisabilité alors avérée
<p>Partenaires à associer</p>	<p>Acteurs des filières agricoles, Etat, Région(s), FMSE, cabinet d'avocat spécialisé, prestataire informatique, assureurs.</p>

ANNEXE

Figure - Schématisation de l'articulation de dispositifs (à activer, et/ou à élargir dans les objets couverts par concertation des dispositifs et par notification ensuite à l'Europe pour accord)

5 instruments de gestion des risques/aléas sont présents à coordonner au regard de seuil de déclenchement, selon 3 rubriques :

1-Responsabilité individuelle : les exploitants peuvent assumer une partie des risques via "leurs fonds propres".

... par le mécanisme fiscal incitatif : la **Déduction pour Épargne de Précaution (DEP)** est un dispositif fiscal qui permet de réduire une fraction imposable du bénéfice agricole. Elle permet de faire face à la volatilité du revenu en réduisant la part imposable "mise en réserve".

... par des instruments financiers : les fonds propres de la société agricole peuvent être augmentés (i) par un fonds de capital investissement (= prise d'actionariat dans la société) ou (ii) par un fonds de prêt subordonnés à intérêt participatif

2-Par déplacement du risque via "mutualisation" :

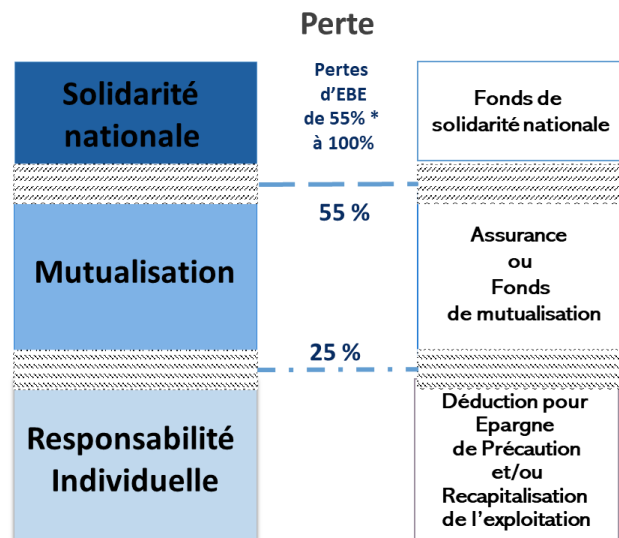
Un **contrat d'assurance** est un contrat par lequel un assureur s'engage envers un assuré à couvrir, moyennant le paiement d'une prime d'assurance, certaines catégories de risques déterminées au préalable au sein du contrat.

Hors assurance (non cumulable), un fonds de mutualisation agréé par les pouvoirs publics qui intervient pour indemniser les agriculteurs pour les pertes liées à une maladie animale, un organisme nuisible aux végétaux ou encore un incident environnemental. Le fonds doit être agréé, géré par un organisme "transparent" et financé partiellement par cotisation agricole. A date, seul le FMSE est présent via l'Etat pour les problématiques sanitaires végétales. Des fonds expérimentations sont testés sur des sujets de pertes économiques.

Enfin, dans le cadre de la future Politique agricole commune (P.A.C.) 2023-2027, la France a fait le choix de mobiliser un nouvel outil en 2022 : **l'instrument de stabilisation du revenu**. Sont par exemples éligibles les pertes de revenu liées à des événements économiques. Ce fonds est financé de manière hybride par des crédits européens, un complément national issu du budget de l'État et des cotisations versées par les exploitations agricoles concernés. A date, seule la filière betterave a construit ce fonds.

3-Par solidarité nationale

Enfin pour des événements dits "extraordinaires", divers mécanismes de solidarité nationale s'activent : la procédure des "calamités agricoles", le "fonds national de solidarité agricole" ou encore des procédures types "fonds catastrophes naturelles"





Contacts

Sammie TALLERIE

Chargée de projet - Animatrice Charente 2050

05 46 74 00 02

ceresco.

Alimentation, filières & territoires

CERESCO

18, rue Pasteur - 69007 Lyon - FRANCE

Tel : +33 (0)4 78 69 84 69 | contact@ceresco.fr | ceresco.fr

SAS au capital de 7622 euros | SIRET 423 106 756 00012 | RCS Lyon | NAF 7022Z